OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE Mme LA JUGE XUE ET DE MM. LES JUGES BHANDARI ET NOLTE

[Traduction]

1. Nous avons voté contre la mesure conservatoire énoncée au deuxième point du dispositif de la présente ordonnance pour un motif d'ordre procédural important. En fait, nous convenons que le Venezuela doit « s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige », comme il est prescrit dans ce point, mais, selon nous, cette mesure était déjà incluse dans la précédente ordonnance rendue par la Cour le 1er décembre 2023. Il n'est ni nécessaire ni prudent de la part de la Cour d'« apport[er] des précisions » sur la portée de cette ordonnance en énonçant une nouvelle mesure distincte.

2. Le 30 octobre 2023, le Guyana a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il priait notamment la Cour d'ordonner au Venezuela de s'abstenir de procéder au « référendum consultatif » prévu pour le 3 décembre 2023.

3. Le 1er décembre 2023, la Cour a conclu à l'unanimité que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires étaient réunies et a prescrit deux mesures générales :

> « 1) Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ; [et]
>
> 2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1er décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 668, par. 45.)

4. Par ces mesures, la Cour exigeait des Parties qu'elles s'abstiennent de « toute action » qui modifierait le *statu quo* dans le territoire en litige ou qui exacerberait le différend dont elle est saisie.

5. Le paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour confère à celle-ci le pouvoir de « rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée ». La Cour doit alors également déterminer si les mesures conservatoires existantes couvrent intégralement les conséquences découlant des « changements dans la situation » (*Appli-*

cation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 520, par. 23).

6. Le 6 mars 2025, le Guyana a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il priait la Cour d'indiquer notamment les mesures suivantes :

> « 1. Le Venezuela doit s'abstenir de tenir la moindre élection dans ou concernant toute partie du territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière, telle qu'établie par la sentence arbitrale de 1899…
>
> 2. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action par laquelle il entendrait annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" dans son territoire.
>
> 3. Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui viserait à modifier la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. »

7. Selon nous, l'ordonnance du 1er décembre 2023 couvre *intégralement* et *clairement* les préoccupations soulevées par le Guyana dans sa nouvelle demande du 6 mars 2025, ainsi que les conséquences découlant des actions du Venezuela qui pourraient avoir une incidence sur le *statu quo* dans le territoire en litige. Dans ces conditions, nous sommes d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier les mesures conservatoires existantes. La situation telle qu'elle se présente aujourd'hui, y compris les changements constatés par la Cour, est déjà couverte par l'ordonnance du 1er décembre 2023 (voir le paragraphe 30 de la présente ordonnance). La Cour en convient quand elle explique que la nouvelle mesure conservatoire « apport[e] des précisions … quant à [l]a portée » de l'ordonnance précédente (*ibid*., par. 41). Dès lors que les mesures précédemment indiquées couvrent clairement la situation actuelle, nous nous demandons quel peut être l'objet juridique de cette nouvelle mesure conservatoire.

8. Nous estimons que la Cour aurait dû suivre la même approche que celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, dans laquelle elle a réaffirmé les mesures existantes plutôt que de rendre une nouvelle ordonnance en indication de mesures conservatoires.

9. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la demande de modification de son ordonnance précédente et insisté sur la nécessité de continuer à mettre effectivement en œuvre les mesures conservatoires indiquées. Elle a déclaré ce qui suit :

> « [L]a précarité de la situation entre les Parties confirme que les mesures indiquées dans [l']ordonnance du 7 décembre 2021 doivent

effectivement être mises en œuvre. Dans ces conditions, [la Cour] juge nécessaire de réaffirmer lesdites mesures, en particulier celle enjoignant aux deux Parties de "s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile"» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 583, par. 21).

10. Nous estimons, tout bien considéré, que la Cour aurait dû conclure qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation qui justifierait une modification au sens du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement et que le Venezuela reste tenu de respecter les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1er décembre 2023.

11. Nous sommes d'avis que la Cour ne devrait exercer son pouvoir d'« apport[er] des précisions » sur « la portée » de mesures conservatoires précédemment indiquées que si un changement dans la situation fait naître de sérieux doutes sur l'applicabilité ou l'adéquation desdites mesures à la nouvelle situation. Or, ce n'est certainement pas le cas en l'espèce.

12. En « apportant des précisions » non nécessaires sur « la portée » de précédentes mesures conservatoires, la Cour risque d'affaiblir l'autorité de ses ordonnances et d'inciter les parties à déposer des demandes répétées de modification de ces mesures. En outre, il ne convient pas que la Cour donne l'impression qu'elle s'emploie à faire respecter les mesures conservatoires qu'elle indique, ce qui n'est pas son rôle, ou même qu'elle semble suggérer de manière prématurée que ces mesures n'ont pas été respectées, ce qu'elle ne devrait pas faire à ce stade de la procédure (voir le paragraphe 45 de l'ordonnance). Nous ne pensons pas que l'approche suivie par la Cour dans la présente ordonnance aille dans le sens d'une bonne administration de la justice. Selon nous, il aurait fallu que la Cour fasse preuve d'une plus grande retenue.

(Signé) Xue Hanqin.
(Signé) Dalveer Bhandari.
(Signé) Georg Nolte.